REQVESTE PRESENTEE au Roy par Meßieurs de Courtenay le XV. Iuin mil ſix cens dixhuit.

SIRE

Vos treſ-humbles & tres obeiſsãs ſujets & ſeruiteurs Ceux de la Maiſon de Courtenay, ſupplient tres-humblement voſtre Majeſté d'auoir aggreable, qu'ils luy puiſſent remonſtrer auec toute humilité, qu'ils ont eſté contraints d'auoir recours à la Iuſtice du defunt Roy voſtre pere, pour leur eſtre pourueu ſur la recognoiſſance du droit de leur naiſſance & origine, comme iſſus legitimemẽt par maſles de Louys le gros VI. de ce nõ Roy de France, Qu'en ceſte qualité ils luy auroient preſenté pluſieurs Requeſtes & ſupplicatiõs, que ſa Majeſté auroit receuës & par

ſon commandement auroient eſté par pluſieursfois communiquees tant à meſſieurs de ſon Conſeil qu'a ſes Officiers & Procureursgeneraux, pour ſcauoir s'ils auroyent moyens d'empeſcher laditte recognoiſſance, Que n'y pouruoyant point, comme de iour à autre il leur en donnoit eſperãce, ſa Majeſté auroit encore receu leur Proteſtation du neufieſmeMars mil ſix cens neuf, de ne ſe departir cependant de la qualité & de l'honneur du Sang Royal qu'ils s'eſtoient attribué, & qu'en attendant que la Iuſtice leur fuſt libre & ouuerte, tous empeſchemẽs à l'aduenir ne leur peuſſent porter preiudice : Ce que tant s'en faut que ſaditte Majeſté euſt trouué mauuais que ſur les plaintes qu'ils luy feirent, qu'aucuns de ſes Officiers leur auroient voulu faire entendre de ſa part qu'ils n'euſſent a preſſer

dauantage ceſte inſtance, elle leur auroit dict, & meſme reiteré par plusieurs fois, qu'elle ne leur deffēdoit point leur pourſuitte, qu'ils ne perdoyent en elle que la commodité, mais que leur affaire eſtāt d'importance elle ſe vouloit donner temps & loiſir d'y aduiſer: Sy bien, Sire, qu'en l'attente de ſa Iuſtice fut commis le deteſtable aſſaſſinat en ſa perſonne, demeurans cependant leſdits ſupplians du depuis expoſez à pluſieurs outrages & iniures qui leur ont eſté faicts, pendant voſtre minorité : Ce qui les auroit contraincts pour ſatisfaire au deuoir de leur honneur, & nacquieſcer aux procedures illegitimes tenues contr'eux, de ſe retirer hors de voſtre Royaume, apres en auoir demandé congé, par leur tres-humble ſupplication du vingt & quatrieſme Ianuier mil ſix cens treize, en attēdāt qu'il pleut à Dieu

vo⁹ faire atteindre l'aage de vostr
Maiorité pour y auoir recours cõme ils firent entendre à vostre Majesté mesme, lors qu'ils eurent l'honneur de luy faire la reuerance à leur retour d'Angleterre ; Qu'esperans qu'auec le temps quelque occasion fauorable leur ouuriroit l'accez auprez de vostre Majesté, pour auec l'honneur de ses bõnes graces, la pouuoir imformer du merite de leur cause, ils se seroyent rendus soigneux de demeurer autant qu'ils auroient peu, plustost dans les termes de la modestie, que de l'importuner hors de saison, voyans les grands affaires qu'elle auoit, se contentans de se comporter en tous leurs actes, ainsi que sans aucune contradiction ils en auoient vsé soubs le regne du Roy defunct : Qu'ils ont ceste obligation à sa memoire, de n'auoir ia-

mais souffert pendant sa vie, que
leurs personnes fussent prostituees
aux indignitez qu'ils ont experi-
mentees ces iours passez en la per-
sonne du sieur de Courtenay Ble-
neau Aisné de leur Branche, lors
qu'il n'estoit seulement question
que de quelques debtes particulie-
res, à quoy tant s'en faut qu'ils
voyent aucune protection, qu'au
contraire les rigueurs s'augmentẽt
de iour à autre, se voyant en sa per-
sonne exposez à toutes sortes d'ac-
cusations sans estre ouys, & de la
vn chemin ouuert à leurs ennemis
de pouuoir soubs diuers pretextes
entierement opprimer leur Mai-
son : Le commandement faict de-
puis quelques mois par monsieur
le Procureur General aux Notai-
res de ceste ville de Paris, de ne re-
ceuoir, ne passer aucun contract
ou acte quelconque pour eux ou

ils voudroyent prendre qualité, *D'issus du Sang Royal*, leur donne assez de subiect d'apprehender ce desseing: C'est pourquoy chacun en pouuant iuger la consequence ils supplient tres-humblement vostre Majesté que son bon plaisir soit de leur rẽdre vne Iustice esgalle, soubs laquelle ils soyent aussi bien conseruez en ce qui leur appartient, comme ils se voyent traictez auec toutes sortes de rigueurs à la moindre occasion qui s'offre d'agir cõtre eux, soit pour le Ciuil, soit pour le Criminel.

Que si l'on pretẽd Monsieur de Courtenay Bleneau auoir failly, lesdicts supplians Sire, ont à desirer comme ses parens, qu'il en soit congneu, à fin que, ou son innocence apparoisse ou vostre bonté & clemence s'il en auoit besoin, Remettant neantmoins le tout à la

Iuſtice de voſtre Maieſté, pendant que pour eux Dieu leur a faict la grace d'eſtre exempts d'aucune accuſation ils s'arreſtent à vous demander Iuſtice, pour l'intereſt de toute leur Maiſon en general, A ce qu'il luy plaiſe (pēdant qu'elle diffère leur recognoiſſance) ne ſouffrir qu'à l'aduenir leurs perſonnes ſoyent expoſees à des outrages indignes de l'honneur de leur naiſſance, ce qu'ils eſperent de voſtre humanité, quād bien elle n'en verroit autre teſmoignage que celuy qui auec l'authorité des Roys vos predeceſſeurs, & approbation de vos Parlemens eſt rendu publicquement de l'origine & continuation de leur Brāche, ou elle a l'hōneur d'eſtre inſcripte iuſques à leurs Peres derniers decedez, au rang & en l'ordre de toutes les autres Brāches de la Royalle Maiſon de Frāce: Ce qu'ils penſēt bien que voſtre

Maieſté n'ignore point, quelque diſſimulatiõ que leurs malueillans eſſayent d'y apporter.

Ils ſupplient auſſi tres-humblement voſtre Maieſté de leur faire Iuſtice, ſurce que voſtredict Procureur General ſemble s'eſtre voulu porter partie contre eux pour empeſcher qu'en leurs actes ils ne s'atribuent la qualité, *d'iſſus du Sang Royal*, comme il a eſté repreſenté cy deſſus, Laquelle qualité, Sire, ils ont maintenüe leur eſtre propre, & naturelle en preſence du Roy defunct & de voſtre Parlement meſme, où la pretention en a eſté formee & receuë, comme il ſe voit par Arreſt du douxieſme Feburier, mil ſix cens dix, & autres actes de ladicte Cour, ſans qu'ils en ayent eſté contradictoirement euincez, eſtant aſſez notoire que telle pretention en choſe de telle im-

portance ſi iuridicquement faicte, ne peut eſtre tenuë ne ſoufferte indifferēte ſans y auoir eſgard, qu'au preiudice notable du public, de l'honneur & dignité de la Maiſon Royalle, (de laquelle voſtre Maieſté eſt le chef Souuerain) & de l'ordre, & des Loix fondamentales de voſtre Eſtat, où il n'eſt pas croyable que voſtre Parlement ſe fuſt oublié d'en faire ſeuere iuſtice, s'il euſt penſé y trouuer quelque choſe à redire: En quoy leſdits Supplians n'ont pas touſiours mieux demandé (comme ils en ont ſupplié le feu ROY) par leur requeſte du quatorſieſme Iuin, mil ſix cēs huict, Que ſi l'on y pretendoit quelque doubte, il pleuſt à ſa Maieſté leur donner ſon Procureur general pour contradicteur legitime: Ce qui les faict tres-humblement ſupplier voſtre Maieſté d'en

958

receuoir leur plainte, leur y vouloir faire droict, & se representer en la droicture de sa conscience, quelle barbarie seroit introduire en vostre Royaume qu'ō leur voulust empescher de nommer leurs Peres, & de se dire de la famille & lignee de laquelle il a pleu à Dieu les faire naistre, chose repugnante au sens cōmun & à la nature mesme, principalemēt la cognoissance en estant si notoire & publique, & tesmoignee par tāt d'actes irreprochables: Que s'y l'on auoit à y desirer quelque plus grand esclaircissement, quel tort ce seroit vouloir faire à vostre Maiesté Royalle (comme s'y elle n'auoit la puissance & l'authorité de faire contenir en leur deuoir, par les formes deuës de sa Iustice, ceux de ses subiects qui voudroient vsurper vn droict de telle consequence, qui ne

leur appartiendroit,) que voſtre Procureur general recherchaſt de procedder par des voyes oblicques & innuſitees,pour les violenter en leur honneur, au lieu de les faire appeler en voſtre Iuſtice cōme il appartient pour y rendre cōpte de quel droit, & à quel titre ils preſument de s'attribuer telle qualité. Ceux de Courtenay, Sire, ſont vos tres-humbles ſubiects, qui proſternez aux pieds de voſtre Maieſté, recognoiſſent voſtre Souueraineté comme ils doiuent, ne recherchant qu'à ſe conſeruer ſoubs voſtre protection & Iuſtice le droit libre de leur naiſſance, & origine. C'eſt pour quoy eſtans prouocquez en tant de ſortes, ils ont recours à voſtre Maieſté, à ce qu'il leur y ſoit pourueu, & ſur la confiance qu'elle a donnee à ſes peuples, d'eſtre de ſon naturel portee à

vouloir aymer & fauoriser la Iusti-
ce, (comme se voulant acquerir le
surnom de Iuste,) ils la supliét tres-
humblement de commãder quel-
le leur soit libre & ouuerte par les
formes en tel cas requises. Et pour
y paruenir, Sire, ils ne se soumettét
pas seulement, d'auoir vostre Pro-
cureur general pour partie & legi-
time contradicteur; mais où il plai-
roit à V. M. faire publier par tout
son Royaume, qu'à toutes person-
nes indifferemment il soit loisible
d'apporter entre les mains dudict
Procureur general dans quelque
temps limité, tout ce qu'ils pou-
ront trouuer de moyens legitimes
pour empescher la recognoissan-
ce de laquelle ils font instance, Ils
l'en supplient tres-humblement, &
s'offrent de subir tout le chastimét
& punition exemplaire, qu'au cas
appartiendroit, où il se trouuera

(la cognoiſſance de ceſt affaire, eſtant eſclaircie par les formes deues) qu'ils ſe ſoyent faucement attribué l'honneur du Sang Royal &qualité de Princes du Sang, qu'ils maintiennent leur appartenir de leur propre droit, à quelque fortune qu'ils puiſſent eſtre reduicts ſuiuant l'ordre & les loix fondamentalles de voſtre Eſtat, non comme heritiers de leurs Peres, mais cõme iſſus legitimement par maſles de Louys le Gros VI. de ce nom ROY de France, le meſme ROY duquel V.M. eſt iſſuë: Comme auſſi ils requierent que ceux qui à leur preiudice voudroyent mettre en auant moyens qui feroyent trouuez de fauſſeté ou de calõnie fuſſent tenus de meſme peine. C'eſt à celle fin que V. M. Sire, cognoiſſe la verité & candeur auec laquelle ils procedẽt, & qu'il n'ẽ reſte à perſõ-

ne le moindre doubte ou ſcrupul-
le en ſa cõſciẽce. Et en cela, Sire, ils
appellent Dieu à teſmoing, & tou-
te la Frãce de la ſubmiſſiõ enquoy
ils ſe mettẽt, laquelle ils ont deſiré
eſtre ſignee auec eux de tous leurs
enfans tant pour leur monſtrer l'e-
xemple de ſe conſeruer ceſt hon-
neur, entant qu'il ſera en eux, ſans
iamais s'en departir, que pour faire
voir à V. M. en ceſte requeſte (y cõ-
prenant la perſonne dudit Sieur de
Courtenay Bleneau) tous ceux
qui ſont auiourd'huy viuãs de ce-
ſte Brãche de Courtenay, iſſus (cõ-
me dict eſt) legitimement par maſ-
les dudict Roy Louys le Gros, &
arreſter la malice de ceux qui pour
en rendre le nombre odieux & à
charge, le forgent tel que bon leur
ſemble. Et la Iuſtice qu'ils vous de-
mandent, Sire, ils ſupplient tres-
humblement V. M. de leur pardõ-

ner s'ils ozent luy repreſenter qu'elle ſe la doit à elle meſme, comme s'agiſſant de la manutention du titre principal en vertu duquel elle regne legitimement, attaché par l'ordre & par la loy fondamentalle du Royaume au droit de la naiſſance, lequel ne peut eſtre opprimé ſoubs quelque couleur que ce ſoit ez legitimes deſcendans de la Maiſon Royalle, ſans la ſubuerſion de ceſte loy, dont l'esbranſlement tire apres ſoy vne ſuitte de dangereuſes conſequences, comme au contraire demeurant inuiolable contre le temps & les accidens, elle maintient aux Roys & à leur Eſtat leur plus ſolide & aſſeuré affermiſſement. Et en l'attente de ceſte Iuſtice, Sire, ils ſupplient Dieu le Createur iuſte Iuge d'vn chaſcun, vouloir conſeruer voſtre Maieſté en tout heur & proſperité,

l'iluminer de sõ sainct Esprit, pour cognoistre & discerner la verité, rendre & garder à vn chascun son droict & leur faire la grace d'estre à iamais recogneus vos tres-hũbles, tres-obeissans & tres-fidelles subiects & seruiteurs: *Ainsi signé.*

GASPARD DE COVRTENAY.

RENE DE COVRTENAY.

IEAN DE COVRTENAY.

IEHAN DE COVRTENAY.

IACQVES DE COVRTENAY.

LOVYS DE COVRTENAY.